

**RÈGLEMENT N°2020-019-01**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
N° 2020-019 RELATIF AU COMITÉ  
CONSULTATIF À LA VIE CULTURELLE ET  
COMMUNAUTAIRE**

**ATTENDU** le règlement numéro 2020-019 relatif au comité consultatif à la vie culturelle et communautaire adopté le 5 mai 2020;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 février 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie-Claude Thibeault, **APPUYÉ** par monsieur Louis-Philippe Laprade, et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le n° 2020-019-01 intitulé « Règlement n° 2020-019-01 modifiant le Règlement 2020-019 relatif au comité consultatif à la vie culturelle et communautaire » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement n° 2020-019-01 intitulé « Règlement n° 2020-019-01 modifiant le Règlement n° 2020-019 relatif au comité consultatif à la vie culturelle et communautaire »;

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**3. DÉFINITIONS**

À l'article 4, à la définition du terme « Secrétaire du CCVCC » Les mots « le coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire ou l'agent de développement culturel » sont remplacés par les mots suivants : « la personne responsable des loisirs, de la vie communautaire et des infrastructures récréatives et la personne responsable à la vie culturelle et communautaire ». La définition de Secrétaire du CCVCC se lit maintenant comme suit :

« la personne responsable des loisirs et à la vie communautaire et des infrastructures récréatives et la personne responsable à la vie culturelle et communautaire embauché par la Municipalité. Le secrétaire du CCVCC est aussi une personne ressource pour le CCVCC. ».

#### **4. COMPOSITION**

L'article 8.1 relatif à la composition du CCVCC est modifié comme suit:

Au premier alinéa de l'article 8.1, le chiffre « six (6) » est remplacé par « huit (8) ».

Le quatrième alinéa est modifié pour à présent se lire comme suit :

« Au plus deux (2) conseillers municipaux nommés en lien avec les activités municipales suivantes : communautaires, culturelles, de loisirs, familles et aînés. Un conseiller substitut, peut être désigné pour siéger au CCVCC. »

Le cinquième alinéa de l'article 8.1 est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire municipal : La personne responsable des loisirs, de la vie communautaire et des infrastructures récréatives et la responsable à la vie culturelle et communautaire siège sur le CCVCC. ».

#### **5. PRÉSIDENTE**

Les articles 8.2 et 8.3, sont modifiés pour remplacer l'article indéfini « Un » par l'article défini « Le ».

#### **6. DROIT DE VOTE DES MEMBRES**

L'article 8.4 est remplacé par le texte suivant :

« -Outre le membre du conseil municipal, chaque membre a un droit de vote.

Le maire est membre d'office du comité et, s'il le désire, il dispose d'un droit de vote lorsqu'il est présent;

- Le conseiller municipal a un droit de vote, mais n'a pas l'obligation de l'exercer;
- Le ou les fonctionnaires municipaux membres du comité n'ont pas de droit de vote;
- Tous les autres membres du comité disposent d'un droit de vote.

En cas d'égalité des votes, la présidence du comité dispose d'un vote prépondérant. ».

#### **7. TERME DES MEMBRES**

L'article 8.5 est modifié par le texte suivant :

« Excluant les membres conseillers municipaux et les membres fonctionnaires municipaux. ».

#### **8. DURÉE DU TERME DES MEMBRES**

Le deuxième paragraphe de l'article 8.5.2 est remplacé par le texte suivant : :

« Toute personne ayant complété deux (2) mandats consécutifs à titre de membre du CCVCC est inadmissible à une nouvelle nomination avant l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la fin de son deuxième mandat »

## 9. DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le premier paragraphe de l'article 8.6 est remplacé par le texte suivant :

« Excluant les membres conseillers municipaux et les membres fonctionnaires municipaux »

## 10. PRÉSIDENCE

À l'article 8.9.3, la phrase débutant par « Le point [...] » est modifiée en ajoutant à la suite du mot « sans », les mots suivants « la présence d'un autre conseiller ou la présence d'un », en retirant l'article défini « le » devant le mot « substitut », en ajoutant à la suite de ce même mot, le mot « désigné » et en retirant les mots « de celui-ci » pour que la phrase complète se lise comme suit :

« Le point en question qui occasionne un conflit d'intérêt avec la présidence, ne pourra être traité sans la présence d'un autre conseiller ou la présence d'un substitut désigné. »

## 11. QUORUM

Le tableau de l'article 9.2 est modifié par l'ajout d'une dernière ligne qui se lit comme suit :

|   |   |   |
|---|---|---|
| 8 | 7 membres réguliers<br>1 membre conseiller<br>municipal | 4 membres du CCVCC<br>ayant droit de vote |
|---|---|---|

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jonathan Chalifoux  
Maire

---

Cynthia Bossé  
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 3 février 2026  
Adoption : 3 mars 2026  
Entrée en vigueur : 3 mars 2026